

RÈGLEMENT HANDIPLAGE

PLAGE POINTE CROISSETTE « BIJOU PLAGE »
Esplanade du 8 mai - 06 400 Cannes TEL 04 93 94 13 09

Les règles générales et permanentes relatives à l'handiplage :

- Tout nouvel arrivant est invité à remplir une fiche individuelle d'information à l'accueil et à compléter une enquête de satisfaction. Une carte d'accès à l'activité lui sera émise par le service à réclamer sous 8 jours (cf : le livret d'accueil) ;
- Les engins de mise à l'eau sont uniquement destinés à leur fonction première ;
- Aucune mise à disposition de matériel et d'emplacement ne pourra être réservée d'avance ;
- Le matériel est spécifiquement dédié aux personnes en situation de handicap en priorité ;
- Aucun matériel ou objet privé ne pourra pas être entreposé dans les modulaires d'Handiplage ;
- Toute dégradation de matériel mis à disposition sera à la charge de l'utilisateur malveillant ;
- Les accès aménagés pour la mise à l'eau du matériel seront impérativement respectés ;
- L'aire de dépose minute n'est pas une aire de stationnement ;
- Pour principe, la durée moyenne d'une baignade accompagnée est de trente minutes. Ce laps de temps pourra être modulable en fonction de l'affluence de la plage et à l'appréciation du personnel ;

- Le placement sur la plage doit obligatoirement se faire sur une orientation des handiplagistes et aux horaires d'ouverture scrupuleusement respectés ;
- La rangée située au bord de mer sera privilégiée pour les personnes ayant un handicap limitant les déplacements ;
- L'utilisation des transats est spécifiquement réservée aux personnes ayant un handicap limitant les déplacements ou sur prescription médicale attestant d'une station assise pénible ;

Les principales mesures en matière d'hygiène et de sécurité

- Les équipements seront utilisés uniquement sous la responsabilité d'un accompagnant et / ou d'un handiplagiste ;
- Son utilisateur sera muni obligatoirement d'un gilet de sauvetage avec tête à la norme (150 N) ;
- La mise à disposition des engins se fera uniquement par mer calme et dans les limites de la zone surveillée, aux heures d'ouverture de la plage à la baignade et en présence des handiplagistes ou de l'accompagnant. L'Handiplage est sous la surveillance des Maîtres-Nageurs Sauveteurs (MNS) du poste de secours municipal à proximité ;
- L'utilisation de ces espaces doit se faire dans le respect des mesures d'hygiène communément admises. L'utilisateur et /ou l'accompagnant se doit, dans la mesure du possible, d'entretenir les douches ou sanitaires mis à sa disposition ;
- L'handiplagiste n'est pas un voiturier, il ne peut pas, ni ne doit pas utiliser le véhicule d'un usager pour des raisons évidentes de responsabilité ;
- L'handiplagiste est disponible pour aider la personne handicapée mais ne se substitue pas au rôle majeur de l'accompagnateur, de la famille ou de l'ami ;
- Une personne dépendante ne pourra pas être laissée seule pendant les horaires d'ouverture du service de l'Handiplage pour des raisons évidentes de responsabilité ;

Les dispositions relatives aux droits et obligations des agents et des utilisateurs :

Pour faciliter l'autonomie de la personne en situation de handicap, l'handiplagiste est à son écoute et à sa disposition dans la limite de ses missions.

Les agents d'handiplage sont formés spécifiquement aux manipulations et aux bonnes pratiques professionnelles en lien avec l'activité.

Le personnel est soumis au statut des fonctionnaires territoriaux, et est tenu au devoir de réserve et au secret professionnel.

Il est tenu d'exercer en toute circonstance, une activité professionnelle exempte de toute critique répondant aux principes d'éthique et de déontologie du service.

Il lui est rigoureusement interdit d'accepter tout pourboire ou gratification ainsi que tout intérêt personnel en contrepartie de son travail. En cas de non-respect de cette règle, l'agent pourrait se voir sanctionner.

En contrepartie, les bénéficiaires d'handiplage se doivent d'être respectueux envers le personnel, le matériel et le site mis à disposition.

Les règles de bienséance et de courtoisie sont de rigueur pour tous.

Dispositions législatives

LOI n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

L 123-5 du Code de l'action sociale et des familles

Décret n°2006-555 du 17 mai 2006 - art. 4 JORF 18 mai 2006 concernant la carte d'invalidité.

Délibération n°2015-06-03 du Centre Communal d'Action Sociale concernant l'accès à l'Handiplage pour les personnes âgées.

RESPECT DU RÈGLEMENT

Le personnel d'Handiplage veille au respect du présent règlement et le fait appliquer.

En cas de non-respect de ce règlement, d'un comportement inapproprié ou discourtois pouvant causer un trouble sur la plage, le personnel se réserve le droit d'exclure temporairement ou définitivement toutes personnes (bénéficiaires d'Handiplage ou autres) du site.

Pour tout manquement, le personnel d'Handiplage peut demander l'intervention de la Police Municipale afin d'intervenir s'il considère que la situation n'est pas gérable sans l'intervention de celle-ci.

La Mairie de Cannes et le CCAS de Cannes dégagent toute responsabilité en cas de non-respect des règles de sécurité.

Marie-Christine REPETTO-LEMAITRE
Vice-présidente du CCAS de Cannes

CCAS - Centre Communal d'Action Sociale de Cannes
22, rue Borniol - CS 60063 - 06414 CANNES CEDEX - Tél. 04 93 06 31 70
Fax 04 93 06 32 36ail : contact@ccas-cannes.fr - site internet : www.ccas-cannes.fr